

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70895

Gouvernement du Québec

Décret 669-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île manque d'espace pour accueillir ses élèves, ce qui provoque une situation d'urgence;

ATTENDU QUE, dans la recherche de solutions à ce manque d'espace, la Commission scolaire English-Montréal a formulé des propositions permettant d'accueillir une partie des élèves de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île a décliné ces propositions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a émis une directive concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE la Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

ATTENDU QUE la Commission scolaire Pointe de l'Île manque d'espace pour accueillir ses élèves, ce qui provoque une situation d'urgence;

ATTENDU QUE, dans la recherche de solutions à ce manque d'espace, la Commission scolaire English-Montréal a formulé des propositions permettant d'accueillir une partie des élèves de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île a décliné ces propositions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de ce même article, de telles directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires régies par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de ce même article, de telles directives doivent être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie la commission scolaire;

EN CONSÉQUENCE :

1. La Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île doit mettre en œuvre les moyens dont elle dispose afin de favoriser la mise en place de solutions permettant de résorber la situation d'urgence causée par le manque d'espace.

À cette fin, cette commission scolaire doit :

1^o s'assurer de considérer la conclusion d'un bail de location portant sur tout ou partie des immeubles qui lui sont offerts par une autre commission scolaire;

2^o informer le ministre des offres qui lui sont faites et exposer les motifs de son refus, le cas échéant;

3^o veiller à ce que soient organisés dans ces locaux, de façon prioritaire et dès l'année scolaire 2019-2020, les services éducatifs auxquels ses élèves ont droit.

2. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement, et ce, jusqu'à ce que la Commission scolaire ait pu résorber la situation d'urgence causée par le manque d'espace.

70896

Gouvernement du Québec

Décret 670-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le transfert à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire English-Montréal et, en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité d'un montant maximal de 1 397 230 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île manque d'espace pour accueillir ses élèves et qu'elle a épuisé les moyens dont elle disposait afin de créer de nouveaux espaces à même les bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire English-Montréal est propriétaire du lot numéro 1 122 113 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU QUE l'école primaire Général Vanier est sous-utilisée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 477.1.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire afin qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

ATTENDU QUE l'article 477.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert;

ATTENDU QUE l'article 477.1.3 de cette loi prévoit qu'avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit donner aux commissions scolaires concernées l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours;

ATTENDU QUE le 8 mai 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a donné l'occasion à la Commission scolaire English-Montréal et à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île de présenter leurs observations écrites au sujet du transfert de la propriété du lot numéro 1 122 113 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur de cette dernière et que ces commissions scolaires ont présenté leurs observations écrites;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que l'intérêt public justifie que la propriété du lot numéro 1 122 113 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, en date du 1^{er} juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement et que cela favorise une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de ce transfert, que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire English-Montréal une indemnité d'un montant maximal de 1 397 230 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :